

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2011-EL-045/17-11/CC/SG

relative à la requête du Secrétariat départemental du
Rassemblement des Républicains (RDR) dénonçant l'usage
frauduleux de leur sigle RDR par une liste indépendante aux
élections législatives de décembre 2011

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête n°020 en date du 13 novembre 2011 émanant du Secrétariat Départemental du Rassemblement des Républicains (RDR), et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 novembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

Des faits

Considérant que par requête en date du 13 novembre 2011, enregistrée le 14 novembre 2011 sous le n°020 du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le Secrétariat départemental du Rassemblement des Républicains (RDR) a saisi le Conseil constitutionnel pour dénoncer l'usage frauduleux de son sigle «RDR», en y ajoutant un «I», par la liste indépendante formée par Messieurs Dramane OUATTARA et COULIBALY N'Golo ;

Que le requérant précise que les candidats Dramane OUATTARA et COULIBALY N'Golo, utilisent le sigle «RDR» sur leur prospectus de précampagne ;

Qu'il sollicite d'une part, l'interdiction de l'usage du sigle «RDR» par Messieurs Dramane OUATTARA et COULIBALY N'Golo, et conteste d'autre part, l'éligibilité de ceux-ci qu'il accuse de faux et usage de faux ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'article 82 nouveau du Code électoral prévoit que *le Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat ou le Parti ou Groupement politique qui a parrainé sa candidature dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidatures ;*

Qu'ainsi, la requête présentée par le Secrétariat départemental du RDR le 14 novembre 2011, est irrecevable pour être intervenue plus de soixante-douze (72) heures, après le 10 novembre 2011, date de la publication de la liste provisoire de candidatures ;

DECIDE :

Article 1 : La requête du Secrétariat départemental du Rassemblement des Républicains est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Secrétariat départemental du Rassemblement des Républicains, à la Commission électorale indépendante et publiée au Journal officiel de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 novembre 2011.
Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané